



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 avril 2018.

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Donnez, Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, S. Mahieu,
Dudant, Mory, M. Mahieu, Marquant, Pétiez, Verscheure, Hiroux,
Conseillers;
P. Detournay, Directeur général;

Objet : Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) - Approbation du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'article 9 du décret susvisé précisant que, sur proposition de la C.L.D.R., la Commune (le Conseil communal) arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 relative à l'adhésion au Plan Communal de Développement rural (PCDR);

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 fixant la composition de la CLDR ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'installation de la C.L.D.R. qui s'est déroulée le 8 mars 2018 ;

Attendu que le projet de règlement d'ordre intérieur non modifié a été approuvé par la C.L.D.R. lors de la réunion d'installation ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, proposé par la C.L.D.R., conformément à l'article 9 du décret susvisé du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction du Développement rural, et à la Fondation rurale de Wallonie.

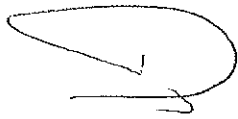
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Pour extrait conforme :

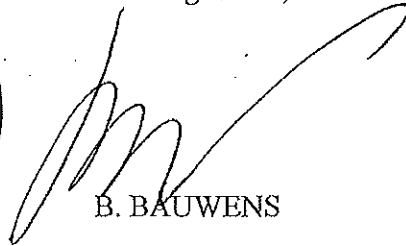
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE
DEVELOPPEMENT RURAL D'ANTOING**

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une Commission Locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la Ville d'Antoing en date du 22 février 2018.

Art.2 - Les missions de la Commission Locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité

communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission Locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'Antoing.

Art.4 - La Commission Locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission Locale de développement rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.
La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission Locale de développement rural d'Antoing sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie / Equipe régionale Wallonie picarde.

Art.9 - Les membres de la Commission Locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission Locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission Locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 - Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Ville et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images.le représentant.

Titre V – Divers


Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

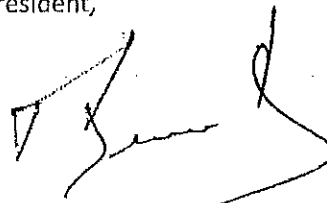
Ainsi arrêté en réunion de la Commission Locale de développement rural de la Ville d'Antoing en date du 8 mars 2018.

Le secrétaire,



Eric Evrard
Fondation rurale de Wallonie

Le Président,



Thierry Desmet
Echevin du développement rural